

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_241024_089

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CELLIER DES CHANOINES À L'ESPACE MARIE-CHRISTINE BOUSQUET POUR L'EXPOSITION POUPEES IMPROMPTUES DANS LE CADRE DU SALON DES ARTISANS CRÉATEURS

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5200-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5°,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de l'espace Marie-Christine BOUSQUET, sis 1 place Francis MORAND à Lodève comprenant entre autres, le Cellier des Chanoines, lieu d'exposition artistique,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du salon des artisans créateurs de Lodève, une exposition artistique est proposée au sein du Cellier des Chanoines et que cette année, l'association DJEFOLA propose l'exposition *Poupées impromptues* qui sera présentée du 20 novembre au 22 décembre 2024,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de conclure une convention d'occupation du domaine public du Cellier des Chanoines de l'espace Marie-Christine BOUSQUET, par l'association DJEFOLA proposant l'exposition *Poupées impromptues* du 20 novembre au 22 décembre 2024, dans le cadre du salon des artisans créateurs de Lodève,

- **ARTICLE 2** : de préciser que les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définies dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20241024-lmc113615-AR-1-

1
Date de télétransmission : 24/10/24
Date de publication : 31/10/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt quatre octobre deux mille vingt-quatre,

Le Président
Jean-Luc REQUI



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
CELLIER DES CHANOINES
Espace Marie-Christine-BOUSQUET
Communauté de Communes Lodévois et Larzac
1 place Francis MORAND**

Entre la **Communauté de Communes Lodévois et Larzac**,
Dont le siège social est situé à l'adresse : 1 place Francis Morand LODÈVE 34700,
SIRET du siège social : 20001734100120
Représentée par Monsieur Jean-Luc REQUI, Président en exercice,
Ci-après désignée « le Propriétaire » d'une part,

Et

L'association, DJEFOLA ,
Dont le siège social est situé à l'adresse : 102 chemin de Poujols, 34700 LODEVE,
SIRET du siège social : 90109050600014
Représentée par Dominique Brun
Ci-après désignée « l'Occupant » d'autre part,

Article 1 - Objet

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper, à titre temporaire et gracieux, le Cellier des Chanoines et la salle du Rez-de-Jardin mis à sa disposition par la Communauté de communes Lodévois et Larzac à partir du 13 novembre 2024.
La présente convention est conclue à titre précaire et révocable. En aucun cas l'Occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit de maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 2 - Bien mis à disposition

Le Cellier des Chanoines est situé au sous-sol de l'espace Marie-Christine-Bousquet sis 1 place Francis Morand à Lodève.

Article 3 - Destination

L'Occupant organise l'exposition «Poupées impromptues » et accueille le public du 20 novembre au 22 décembre du mercredi au samedi de 14h à 18h et exceptionnellement le vendredi 22, le samedi 23 et dimanche 24 novembre de 10h à 18h. Les périodes du 12 au 20 novembre et du 6 au 10 janvier 2025 sont consacrées au montage et démontage de l'exposition.

Il s'engage à maintenir les lieux en parfait état et faire son affaire personnelle du gardiennage des locaux mis à sa disposition. Le lieu mis à disposition doit être rendu dans un état équivalent à celui où l'Occupant l'a pris, sans dommage, propre et nettoyé de tous les déchets.

Article 4 - Responsabilité

4-1-Responsabilité

L'Occupant est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise à disposition des salles et de l'usage qui en sera fait. Il garantit le Propriétaire contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

L'Occupant devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne, la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que le Propriétaire ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'Occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (dont SACEM) et devra pouvoir en justifier.

4-2- Assurances

L'Occupant est tenu de contracter aux fins de couvrir ses responsabilités une ou plusieurs polices d'assurance :

- une assurance de dommages en valeur, garantissant notamment, et sans que cette énumération soit exhaustive, les risques d'incendie et de dégâts des eaux.
- une assurance de responsabilité civile générale, en garantie illimitée pour le risque corporel, et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Propriétaire déclare être titulaire d'une assurance dommages pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 5 - Incessibilité

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à quel titre que ce soit.

Article 6 - Mesures de sécurité et de surveillance

L'Occupant déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Il s'engage à assurer le gardiennage et surveillance des lieux durant les périodes d'ouverture de l'exposition au public et à alerter les autorités compétentes en cas de vols, vandalisme, incendie et autres incidents divers.

Les issues de secours doivent être dégagées en permanence, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité de l'occupant et pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'évènement.

Le responsable technique de la collectivité pourra effectuer des visites de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

Article 7 - Clefs

Lors de l'état des lieux d'entrée un jeu de clés sera mis à disposition et devra être restitué à l'état des lieux de sortie.

Article 8 - Avenant

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée par le Propriétaire pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, la décision sera transmise à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal de dix jours avant la date d'effet de résiliation.

La présente convention peut également être résiliée par le Propriétaire en cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'Occupant. Le Propriétaire adresse à l'Occupant une mise en demeure préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations. La décision de résiliation est, le cas échéant, notifiée dans un délai de dix jours avant sa prise d'effet.

La résiliation de la convention ne donne alors à l'Occupant aucun droit à indemnité,

A la date de la résiliation en cas de non-respect de la présente convention, l'ensemble des installations doit être enlevé par l'Occupant.

Article 10 - Litiges

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Lodève, le

(en double exemplaire)

Communauté de communes Lodévois et Larzac

Association DJEFOLA

Président

Dominique Brun

Jean-Luc REQUI